LE BOURGET

SERVICES TECHNIQUES
SB

ARR-2022-361

ARRETE TEMPORAIRE

AVENUE JEAN JAURÈS

OBJET : Restriction de la circulation et du stationnement, dans le cadre de la dépose de la bulle de vente.

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée le 03 octobre 2022 par le pétitionnaire :

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instuction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'en application du décret n°2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD30, RD32 sont de la compétence du Maire du Bourget.

CONSIDERANT que la mise en place d'engins de levage et de stockage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présente un risque pour la sécurité publique, nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accident.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

CONSIDERANT qu'il est necessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire suivant :

Pour la mise en place et l'utilisation d'un engin de levage mobile dans le cadre de l'enlèvement d'une bulle de vente

ARTICLE 2 - ADRESSE DU CHANTIER

35 avenue Jean Jaurès

ARTICLE 3 - DELAI D'UTILISATION

Durée prévisionnelle d'utilisation de l'engin de levage:
Le 7 octobre 2022 de 8h00 à 17h00

ARTICLE 4 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs au droit du n°35 avenue Jean jaurès et pendant la durée de l'installation, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intrevenants.
Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et à l'avancement des travaux par l'utilisation d'une signalisation et d'un balisage adéquats et adaptés à l'utilisation environnementale de la voirie.
Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas le maintien d'une voie de circulation dans un sens, la circulation pourra s'effectuer avec basculement total de la voie de circulation réglée par alternat au moyen de :

- piquets mobiles K 10 signal, servant à régler manuellement la circulation,
- panneaux B15-C18,
- feux tricolores.

Limitation de vitesse à 30 km/h.
Interdiction de dépasser.
La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances et sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.
Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.
Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité, suivant le type de chantier considéré.
Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et réglements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte charge, plateforme élévatrice) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigeur.
L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les réglements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.
Le chantier devra être signalé sur la voie publique, à l'amont et à l'aval.
Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.
Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons.
Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place.
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Code de la route.
Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus, compte tenu de l'analyse de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivré sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité, la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.
Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée de l'installation.
Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc…
Le pétitionnaire devra impérativement prendre les précautions, pour la protection des sols, validées conjointement avec les services techniques.

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

La délivrance de cette mise en service ne fait pas obstacle aux droits des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, applicable aux appareil de levage, notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune du Bourget, que vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations..
L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 - RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

adame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, le 03 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

MAIRIE DU BOURGET
SEINE-ST-DENIS

Date de mise en ligne : 10 octobre 2022